



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du plan local d'urbanisme de Bachivillers (60)**

n°MRAe 2017-1793

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 3 octobre 2017 par la commune de Bachivillers, concernant la révision du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 3 novembre 2017 ;

Considérant que la commune de Bachivillers, qui compte 487 habitants en 2014, projette d'atteindre 623 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de + 1,8 %, et que le projet d'aménagement et de développement durable projette la construction de 64 à 66 logements ainsi répartis :

- 34 déjà programmés au sein de l'opération en cours au lieu-dit « Les Petits Carreaux » ;
- 20 devant être réalisés dans le tissu urbain par comblement de dents creuses ;
- 10 à 12 dans une zone d'urbanisation future d'un hectare au nord de la rue du Moulin (zone 1 AUh) ;

Considérant que les autres projets communaux, à savoir le déplacement des ateliers municipaux, l'extension de l'école et l'aménagement de la place publique, qui mobilisent environ 1,2 hectare, sont situés dans le cœur urbain de Bachivillers;

Considérant que le site Natura 2000 FR 2200371 « cuesta du Bray » est situé à 7 km du territoire communal et qu'il ne sera pas impacté par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°220013794 « bois de Bachivillers » et de continuités écologiques dont les enjeux sont pris en compte par des mesures d'évitement et par un classement en zone naturelle ;

Considérant que les enjeux relatifs à l'eau sont pris en compte avec une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration et une gestion des eaux usées en assainissement individuel ;

Considérant que le territoire communal est concerné par un aléa de coulées de boue, de niveau moyen dans l'enveloppe urbaine et fort au nord et au sud, et que la zone 1AU est située en zone d'aléa moyen ;

Considérant que ce risque est pris en compte, par les aménagements réalisés suite à l'étude hydraulique d'Hydratec et par la conservation des haies existantes ;

Considérant qu'un site ancien industriel répertorié dans la base de données Basias est présent sur le territoire communal, que l'urbanisation y sera gelée pendant 5 ans, et que les aménagements futurs devront tenir compte des éventuels travaux de remise en état du site ;

Considérant que la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bachivillers n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bachivillers n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 29 novembre 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex